

Arrêt

n° 281 871 du 15 décembre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J-C. DESGAIN
rue Willy Ernst, 25A
6000 Charleroi

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 17 avril 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 aout 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me J.-C. DESGAIN avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme C. HUBERT, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 6 décembre 2019, la requérante a introduit une demande de regroupement familial en qualité d'ascendante de Belge, et le 17 avril 2020, une décision de refus de séjour de plus de trois mois a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union.

Le 06.12.2019, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité d'ascendant de [B.K.] [...] de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition relative aux moyens de subsistance [sic] du ménage rejoint n'a pas été valablement étayée.

En effet, aucun document versé au dossier n'a trait à cette thématique. Il nous est dès lors impossible de déterminer si ledit ménage est financièrement en mesure de prendre l'intéressée en charge.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique « [...] de la violation des articles 40bis, 40ter, 41 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration, de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation ; ».

Elle rappelle au préalable l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse avant de soutenir que « [...] la décision attaquée repose sur l'examen erroné de la situation familiale de la requérante dès lors que la partie adverse part du constat que la demande litigieuse est introduite par la requérante en sa qualité d'ascendante d'une Belge ; Qu'en réalité, il n'en est rien dès lors que la fille de la requérante est italienne sans quoi le regroupement familial [sic] ne pourrait être sollicité conformément aux dispositions de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 ; ». Elle fait dès lors grief à la partie défenderesse d'avoir soumis « [...] la requérante au respect des conditions visées par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 [...] » alors qu'elles « [...] ne peuvent trouver à s'appliquer en l'espèce dès lors que la requérante, ressortissant pays tiers, sollicite le séjour en qualité d'ascendante de sa fille, citoyen de l'Union européenne (italienne) ».

Elle soutient « Que l'examen de la demande litigieuse aurait dû avoir lieu à l'aune des articles 40bis (§ 2, 4°) et suivants de la loi du 15 décembre 1980 » et conclut « Qu'il résulte de ce qui précède que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation formelle, du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation, est fondé et suffit à lui seul à annuler la décision attaquée ; ».

3. Discussion

3.1. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé l'acte attaqué comme suit : « [...] bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition relative aux moyens de subsistance [sic] du ménage rejoint n'a pas été valablement étayée. En effet, aucun document versé au dossier n'a trait à cette thématique. Il nous est dès lors impossible de déterminer si ledit ménage est financièrement en mesure de prendre l'intéressée en charge. Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

3.2. En termes de recours, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir « [...] fait une mauvaise analyse juridique de la demande [...], en soumettant la requérante au respect des conditions visées par l'article 40ter de la loi du 15 décembre [...] ».

3.3. Sur ce point, le Conseil observe, à titre liminaire que la partie défenderesse a communiqué un dossier administratif incomplet en ce que la demande de regroupement familial n'y figure pas, et qu'elle n'a par ailleurs pas déposé de note d'observations.

A ce propos, le Conseil rappelle que selon l'article 39/59, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ». Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008). En l'occurrence, au vu des lacunes affectant la composition du dossier administratif fourni par la partie défenderesse, le Conseil ne peut dès lors que constater qu'il n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité.

En effet, en raison de l'absence de la demande de carte de séjour en qualité d'ascendant de membre de la famille d'un citoyen de l'Union - ou d'un belge - , et donc en l'absence de dossier administratif complet, le Conseil ne saurait procéder à la vérification des allégations formulées en termes de requête.

3.4. Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas permis au Conseil d'examiner le caractère suffisant et adéquat de la motivation de la décision à cet égard.

3.5. En conséquence, le moyen unique pris est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 17 avril 2020, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS